

Compte rendu de séance

Séance du 27 Mai 2020

L' an 2020 et le 27 Mai à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la Salle des fêtes, compte tenu du contexte sanitaire actuel sous la présidence de GOIN-DEMAY Bernadette Maire

Présents : Mme GOIN-DEMAY Bernadette, Maire, Mmes : DA COSTA Nathalie, JOYEUX Pascale, MEYER Katy, MORAND Laetitia, PLUCHARD-RENARD Justine, PROENCA Marie-Anne, MM : AYIVI Yann, CHALOPIN Jean-Pierre, DESSE Jean-Luc, GEORGET Frédéric, LAURENT Jean-Yves, LUQUET Philippe, MATHAULT Bernard

Absents : Mme COURTOIS Corinne, à l'ouverture du Conseil

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14 à 19h
- Présents : 15 à 19h15

Date de la convocation : 20/05/2020

Date d'affichage : 20/05/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. DESSE Jean-Luc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Election du Maire

Election des Adjoints

Détermination du nombre d'adjoints au maire - D2020_05_01

Création d'un poste de conseiller délégué - D2020_05_02

Election du conseiller municipal délégué - D2020_05_03

Délégations au Maire - D2020_05_04

Indemnités de fonctions versées au Maire - D2020_05_05

Indemnités de fonctions versées aux Maires-Adjoints - D2020_05_06

Indemnités de fonctions versées au conseiller municipal délégué titulaire de délégations - D2020_05_07

Procès Verbal de l'élection du Maire et des Adjoints (voir tableau du procès verbal en annexe de compte rendu)

Mme COURTOIS arrive à 19h15.

Détermination du nombre d'adjoints au maire

réf : D2020_05_01

Madame le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints au maire relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Madame le Maire propose au conseil la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide la création de trois postes d'adjoints au maire.

Création d'un poste de conseiller délégué

réf : D2020_05_02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions,

Madame le Maire propose de créer un poste de conseiller municipal délégué dans le domaine suivant :

- 1 poste de conseiller municipal délégué dans le domaine fiscal, juridique, administration générale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de créer un poste de conseiller municipal délégué dans le domaine fiscal, juridique, administration générale.

Election du conseiller municipal délégué

réf : D2020_05_03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020_05_03 du 27 mai 2020 décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Madame le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué se déroule par bulletin scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Madame le Maire fait appel à candidature :

- M. AYIVI Yann présente sa candidature.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

M.AYIVI Yann a obtenu 15 voix pour.

M. AYIVI Yann ayant obtenu la majorité absolue est élu conseiller municipal délégué avec comme délégation dans le domaine fiscal, juridique, administration générale.

Délégations au Maire

réf : D2020_05_04

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à bulletin secret, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 € par année civile, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A 14 voix pour et 1 abstention; le Conseil Municipal donne son accord et décide de confier à Madame le Maire les délégations ci-dessus énumérées.

Indemnités de fonctions versées au Maire
réf : D2020 05 05

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-23,

Considérant le barème relatif aux indemnités de fonction au 1er janvier 2020 issu de la loi du 27 décembre 2019, revalorisant les 3 premières strates,

Vu le budget communal,

Les indemnités sont fixées à un taux de l'indice 1027 selon l'importance démographique de la commune.

Pour la commune de Berry-Bouy, la population totale suite au dernier recensement à prendre en compte est de 1226 habitants.

Le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est :

- de 1000 à 3 499 habitants..... 51.60 % soit 2 006.90€ brut mensuel

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Le taux variera en fonction de la modification éventuelle des taux en vigueur, de l'indice de référence et de l'évolution démographique de la commune.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du montant de l'indemnité de fonction au taux maximal :

-soit 51.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP)

Indemnités de fonctions versées aux Maires-Adjointes
réf : D2020 05 06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-24,

Considérant le barème relatif aux indemnités de fonction au 1er janvier 2020 issu de la loi du 27 décembre 2019, revalorisant les 3 premières strates.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les indemnités sont fixées à un taux de l'indice 1027 selon l'importance démographique de la commune.

Pour la commune de Berry-Bouy, la population totale suite au dernier recensement à prendre en compte est de 1226 habitants.

Le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est :

- de 1 000 à 3 499 habitants19.80 % soit 770.10 € brut mensuel

Madame le Maire propose que l'indemnité des maires adjoints soit au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP) soit 19.80 %, qui représente pour chaque adjoint un montant brut de 770.10 €.

L'indemnité sera versée mensuellement.

Le taux variera en fonction de la modification éventuelle des taux en vigueur, de l'indice de référence et de l'évolution démographique de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide que les indemnités de fonctions versées aux maires-adjoints seront de 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP).

Indemnités de fonctions versées au conseiller municipal délégué titulaire de délégations

réf : D2020 05 07

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,
Le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

-alinéa III : "Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article."

- alinéa V "En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

L'indemnité sera versée mensuellement.

Le taux variera en fonction de la modification éventuelle des taux en vigueur, de l'indice de référence et de l'évolution démographique de la commune.

Madame le Maire propose une indemnité représentant 10 % de l'indice 1027 soit 388.94 € brut mensuel comprise dans le montant de l'enveloppe globale des indemnités

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que les indemnités de fonction versées au conseiller délégué seront de 10.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBTFP)

Questions diverses :

- Information de la date du prochain conseil : le mercredi 10 juin 2020 à 19h15, salle des fêtes.

Séance levée à: 20H10

En mairie, le 04/06/2020
Le Maire
Bernadette GOIN-DEMAY